



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 276.2023 - édition du 13/11/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**LE PREFET  
des Alpes-Maritimes  
*Chevalier de la légion d'honneur***

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

2023-974

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2018 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modifié par arrêté conjoint du 30 juillet 2021,
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu le décret n° 2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État
- Sur proposition du représentant de l'État dans les Alpes-Maritimes et du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,

**Décident conjointement**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, composée comme suit :

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDETS)</i></p>	<p>– M. Jean-Yves MURA représentant la CPAM</p> <p>– M. Philippe PINEAU VALLIN représentant la CAF</p>	<p>– M. Michel CERUTTI représentant la MSA</p> <p>- M. Thierry DUPHIL représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par les services de l'État en charge des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>- M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT</p> <p>- Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant le syndicat UNSA</p>	<p>- M. Roméo BATTOIA représentant le syndicat CFE-CGC</p> <p>- Mme Sylvianne GIORDANO représentant le syndicat FO</p> <p>– M. Armand MINET représentant le syndicat CFTC</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie</i></p>	<p>- Mme Emmanuelle BOURRON (FCPE)</p>	<p>- Mme Kheira GHOULAME (FCPE)</p> <p>- Mme Faiza MATHY (FCPE)</p> <p>- Mme Céline FLEURETTE (FCPE)</p>
<p>1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>- Mme Carine TADDIA</p>	<p>- Mme Noëlle LE COQ</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDETS)</i></p>	<p>- Mme Olga TORELLI APAJH</p> <p>– M. Mohammed GUENNOUN Autisme Apprendre Autrement</p>	<p>– M. Claude BUCCAFURRI UDAF</p> <p>- M. Jean-Claude GRECO ISATIS</p> <p>– Mme Nathalie GUENOT URAPEDA PACA</p> <p>- Mme Mireille-Isabelle DEMEOCQ ATYPIQ</p> <p>– Mme Sandrine MAHROUG PILAUTIS</p> <p>- Mme Catherine WECKMANN APIC 06</p>

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants présentés par ordre alphabétique
<p>4 représentants du conseil départemental <i>désignés par le président du conseil départemental</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Valérie SERGI, Vice-Présidente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</li>   <li>- L'adjoint au directeur de l'autonomie</li>   <li>- Le directeur de la santé</li>   <li>- Le directeur des territoires et de l'action sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jacques GENTE Vice-président du Conseil départemental</li> <li>- M. Jean-Pierre LAFITTE Conseiller départemental</li> <li>- Mme Anne SATTONNET Vice-présidente du Conseil départemental</li>   <li>- Un représentant du service du pilotage des politiques PA/PH</li> <li>- Un représentant du service des établissements et services médico-sociaux</li> <li>- Un représentant du service des prestations PA/PH</li>   <li>- Un cadre de la direction de la santé</li> <li>- Un médecin de la protection maternelle et infantile</li> <li>- Le médecin du service des établissements et services médico-sociaux</li>   <li>- Le délégué de l'action sociale</li> <li>- Un délégué de territoire</li> <li>- Un responsable de Maison de Solidarités Départementales</li> </ul>
<p>3 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités ou son représentant</b> (disposant de deux voix délibératives)</li>   <li>- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</li>   <li>- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</li> </ul>	

	- Mme Monique CAROZZI ADAPEI des Alpes-Maritimes	- Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE Association API END  - M. Pierre SCHORTER Association L'Arche de Jean Vanier - Grasse  - Mme Audrey SERRE TRISOMIE 21
	- Mme Bernadette SPECQ MARCOLIN ADAAM FAF06 & CORSE	- Mme Patricia ALLOUCH VALENTIN HAÛY  - M. Mario BUTTICE APEDV  - M. Jean-Jacques PELLEGRINI Association GOYA
	- Mme Florence MAÏA FONDATION LENVAL	- Mme Laetitia CELOT ADEPO 06  -Mme Françoise REVEST DSF  - Mme Yvette RICCI CMT France
	- Mme Jessica BABA Association LEA	- M. Gérard BERTOLOTTI PEP 06  - M. Alexandre RICHON PITHAM  - Mme Béatrice RISSO FNATH
	- Monsieur Olivier CASTEL AFM TELETHON	- Mme Monique AVDIC UNAFAM  - Mme Brigitte DEKEYSER CONSEIL ECOUTE HANDICAP 06  - Mme Delphine RABILLOUD AFPJR 06
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion</i>	1 -Mme Aurélie AUREGLIA- CAUNEILLE UGECAM PACA et Corse	- Mme Elsa LIMBERT Fondation de Nice – Patronage Saint- Pierre – Actes  - Mme Nora MALLEM MUTUALITE FRANCAISE

<i>sociale (DDETS) et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i>	<p>- M. Christophe DUCOMPS APREH</p>	<p>- M. Thierry WATERLOOS IRSAM</p> <p>- M. Ahmed BEN BRAHIM ADSEA 06</p> <p>- Mme Fabienne KOCHANOWICZ Association PERCE NEIGE</p> <p>- Mme Sarah RAISSI APF France Handicap</p>
---	--	---

**Article 2 :** Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d’affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l’État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 13 NOV 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes



Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4851

Hugues MOUTOUH

Le président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Département des Alpes-Maritimes  
Le Président



Charles Ange GINESY

La directrice régionale

**ARRETE**

portant subdélégation de signature à M. Luc ALBOUY  
Responsable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des  
Alpes-Maritimes

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Bénédicte LEFEUVRE, agente contractuelle, dans les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à M. Luc ALBOUY, architecte urbaniste général de l'Etat, architecte des bâtiments de France, responsable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

### 1 - Abords de monuments historiques

- Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (art. L. 621-32 du code du patrimoine, art. R 621-96 et suivants du code du patrimoine et art. R 422-2 du code de l'urbanisme) ;

### 2 - Sites patrimoniaux remarquables – Sites classés et inscrits

- Autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable et non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (art. L 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine)
- Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (art. L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, art. R. 422-2 et R. 425-30 du code de l'urbanisme) ;
- Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré (art L. 341-7, L. 341-10, R. 341-11 du code de l'environnement, art ; R. 425-17 du code de l'urbanisme) ;

**Article 2** : En cas d'empêchement de M. Luc ALBOUY, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à M. Mathieu PERRIN, architecte et urbaniste de l'Etat, adjoint au chef de service, à Mme Anna PELLEGRINI, Architecte et urbaniste de l'Etat, adjointe au chef de service, à M. Etienne MARKT, architecte et urbaniste de l'Etat, adjoint au chef de l'Etat.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

- 1 – les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 2 – les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,



3 – les lettres d’observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

4 - les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 5** : La secrétaire générale de la DRAC est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 NOV. 2023

  
Bénédicte LEFEUVRE



Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-975

Nice, le 13 NOV. 2023

### ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 18 avril 2023 par la société Escota, composée des formulaires CERFA n°11 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca – Demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégés* » rédigé par le bureau d'études Ecomed et daté du 23 mars 2023 ;
- Vu** la consultation du 1<sup>er</sup> juin 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06) répond à une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la sécurité des usagers, et contribuera à améliorer la fluidité du trafic dans un secteur de très forte circulation automobile ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur très anthropisé, accueillant plusieurs infrastructures routières et zones d'activités (zone commerciale des Tourrades, aérodrome de Cannes-Mandelieu, ...)

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère très anthropisé du site de projet ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Escota, sise 432 avenue de Cannes, 06211, Mandelieu Cedex, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes:

NOM COMMUN <i>NOM SCIENTIFIQUE</i>	DESCRIPTION
<b>Flore</b>	
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Destruction d'environ 30 pieds et d'environ 300 m <sup>2</sup> d'habitats

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction d'environ 5 pieds et d'environ 3 000 m <sup>2</sup> d'habitats
<b>Oiseaux</b>	
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement d'a minima 1 individu, altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>	
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i>	Altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Destruction d'habitats (0,27 ha)
Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcido atthis</i>	Dérangement d'a minima 1 individu, altération provisoire d'habitats (0,14 ha) et destruction d'habitats (0,03 ha)
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Destruction d'habitats (0,27 ha)
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	
Cortège d'oiseaux communs (18 espèces)	Dérangement des individus (effectifs non évalués) et destruction des habitats (0,35 ha)
<b>Reptiles</b>	
Hémidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 10 individus, altération provisoire d'habitats (0,35 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 2 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 2 individus, altération provisoire d'habitats (0,03 ha) et destruction d'habitats (0,03 ha)
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 5 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et/ou dérangement de 5 à 10 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	
<b>Poissons</b>	
Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	Dérangement d'individus (effectifs non évalués) et altération provisoire d'habitats (emprises travaux) 75 ml
<b>Amphibiens</b>	
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Destruction ou dérangement de 1 à 2 individus en phase travaux, altération provisoire d'habitats (0,20 ha) et destruction d'habitats (0,08 ha)
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	
<b>Mammifères</b>	
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,31 ha)
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Murin de Natterer/cryptique <i>Myotis nattereri/crypticus</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)

NOM COMMUN <i>NOM SCIENTIFIQUE</i>	DESCRIPTION
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Dérangement de 1 à 2 individus et destruction d'habitat (0,25 ha)
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Dérangement de 1 à 2 individus et destruction d'habitat (0,31 ha)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### Article 3. - Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

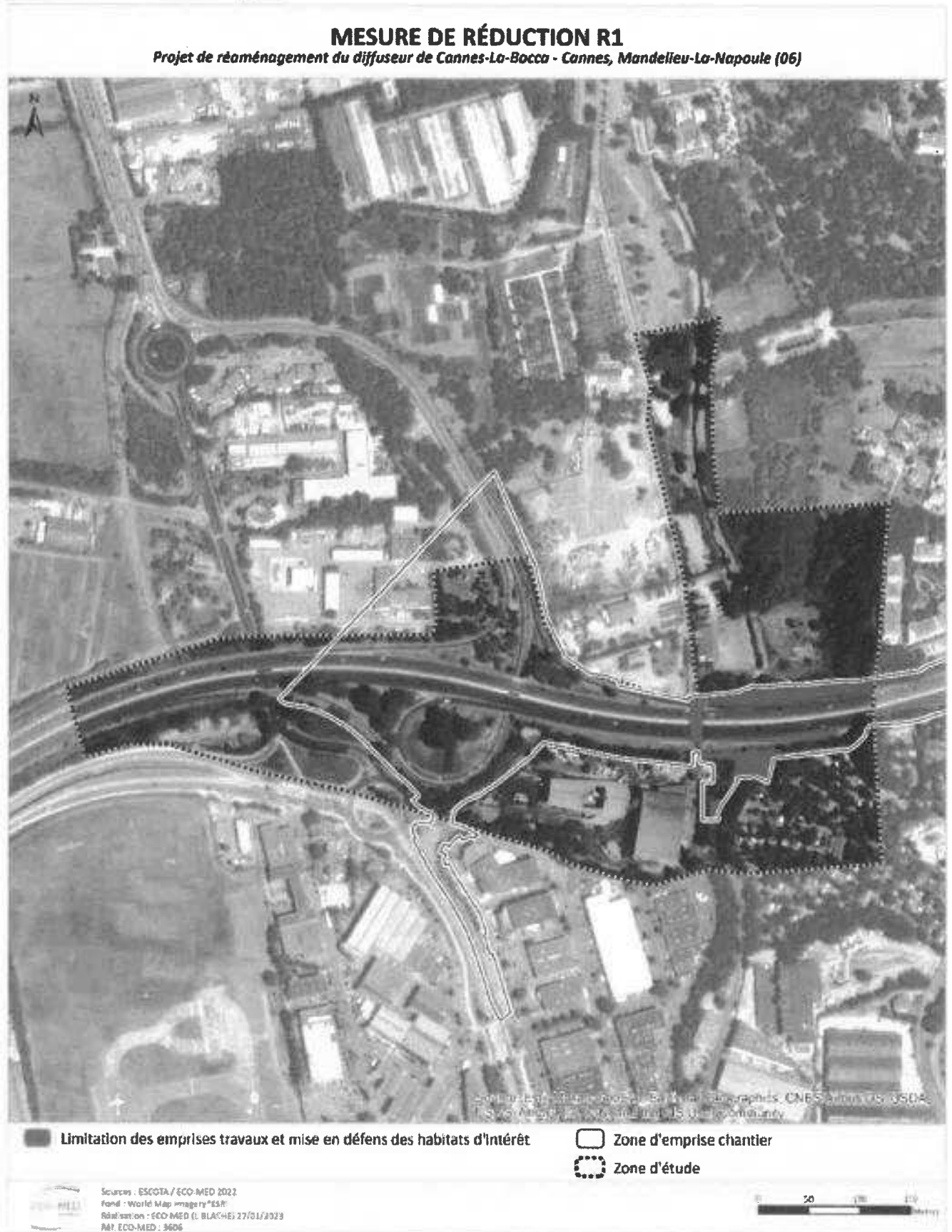
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### 3.1.- Mesures de réduction des impacts

##### Mesure R1 : Limitation des emprises travaux et mise en défens des habitats d'intérêt en phase chantier

Les secteurs comportant la plus forte sensibilité écologique (cours d'eau, zones humides et ripisylves, stations de flore protégée, arbres gîtes potentiels) feront l'objet d'une délimitation préalable par un écologue expérimenté. Les zones seront balisées et marquées de panneaux indicateurs, ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux et retirés à leur terme.

L'emprise des travaux impactera cependant la zone humide « Cours d'eau et sa ripisylve », située à l'est de la zone d'étude au nord et au sud de l'autoroute A8 sur une surface de 0,109 hectare, et la zone humide « Ripisylves résiduelles », située à l'est de la zone d'étude au nord de l'autoroute A8 sur une surface de 0,221 hectare.



**Mesure R2 : Défavorabilisation écologique des cavités rupestres favorables au gîte des chauves-souris**

Avant tous travaux sur les ouvrages (pont et tunnel), mais après la pose des échafaudages, le passage d'un chiroptérologue, survenant en septembre-octobre, par défaut en mars-avril, devra

permettre de vérifier l'absence de chiroptères dans les ouvrages, puis de boucher les gîtes éventuels afin d'éviter l'arrivée ultérieure de nouveaux individus. En cas de présence de chiroptères, les gîtes seront bouchés après leur départ ou équipés de systèmes anti-retour.

#### Mesure R3 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

Les travaux d'abattage des arbres gîtes potentiels auront lieu à l'automne (septembre à octobre, voire mi-novembre) afin d'éviter les périodes de sensibilité des chiroptères. Les arbres concernés feront également l'objet des prescriptions suivantes :

- passage d'un chiroptérologue pour identifier les arbres gîtes potentiels et avérer les gîtes effectivement occupés ;
- en cas de présence avérée de chiroptères dans l'arbre, pose de systèmes anti-retour. Dans le cas contraire, abattage de l'arbre en fin de journée ;
- en cas d'occupation par des chiroptères, abattage via un système adapté (élingue, corde, godet pince, ...), dépôt délicat des troncs ou tronçons avec cavité sur le sol ;
- attente d'une (ou deux) nuit(s) afin de permettre aux éventuels chiroptères présents de quitter le gîte.

#### Mesure R4 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces

Afin d'éviter et de réduire le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement lors du démarrage des travaux, les opérations d'abattage des arbres, de défrichage et de terrassement seront réalisées entre septembre et novembre.

#### Mesure R5 : Déplacement d'individus de la petite faune hors zones d'emprise du projet

La zone de chantier fera l'objet, quelques jours avant le démarrage des travaux, de la visite d'un écologue expérimenté afin de capturer et déplacer les individus présents vers des zones d'accueil préalablement identifiées, aménagées et pérennisées.

Les sessions de capture de l'herpétofaune seront *a minima* au nombre de 3 passages nocturnes consécutifs réalisés en septembre.

#### Mesure R6 : Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins multifonctions et de passages à faune

Des dispositifs anti-noyade (échelles de tissus immergées, rampes d'immersion en matériaux non glissants) seront mis en place dans les bassins dépourvus de pente douce (< à 25 %). Des passages à faune (*a minima* un tous les 20 m), excepté sur les segments de clôture qui donne sur la voirie, d'une dimension de 20 x 20 cm minimum) seront installés dans les clôtures afin de diriger la petite faune vers le milieu naturel et non vers la voirie.

#### Mesure R7 : Adaptation de l'éclairage

Le cours d'eau du Béal ainsi que sa ripisylve au nord et au sud de l'autoroute sont les deux zones prioritaires pour les espèces protégées au sein desquelles l'éclairage est à éviter afin de ne pas dégrader ce corridor de chasse et transit à enjeu fort. Le plan d'éclairage définitif sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté.

Aucun éclairage permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier (hormis sur la grue pour des raisons de sécurité). Un éclairage de début et fin de journée pourra être prévu en période hivernale, mais aucun éclairage nocturne ne sera disposé en dehors des heures d'ouverture



du chantier.

Les éclairages des aménagements en phase exploitation seront adaptés : absence d'éclairage des habitats naturels (le Béal et sa ripisylve, notamment) ; absence d'éclairage permanent ; éclairage d'au maximum 100 lux à la tombée de la nuit ; installation de lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol ; utilisation d'ampoules donnant une lumière orange-jaune (LED ambrées présentant un spectre limité aux longueurs d'onde autour de 590 nm).

#### Mesure R8 : Limitation des risques de pollution du milieu aquatique

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le risque de dégradation des habitats aquatiques en cas de pollution accidentelle et d'apport de particules fines : stockage des engins, des fluides et réapprovisionnements réalisés sur des aires étanches ; utilisation d'engins de chantier en bon état d'entretien et dépourvus de fuites ; mise à disposition de produits absorbants et de barrage anti-pollution ; etc.

#### Mesure R9 : Limitation des Espèces végétales Exotiques à caractère Envahissant (EvEE)

Lors de la réalisation des travaux, les stations d'EvEE présentes dans la zone d'emprise de chantier, seront intégralement arrachées avant le début des travaux, soit en début d'automne, pour éviter leur dissémination. Le protocole d'arrachage devra être adapté aux espèces présentes et garantir une efficacité complète (élimination des parties aériennes sans gyrobroyage ; extraction des déchets verts et traitement en filière adaptée ; extraction complète du système racinaire). Les espaces verts et dépendances seront ensuite végétalisés à partir d'espèces locales afin d'éviter toute recolonisation des EvEE. La gestion de ces espaces devra poursuivre les actions d'éradication de potentielles EvEE.

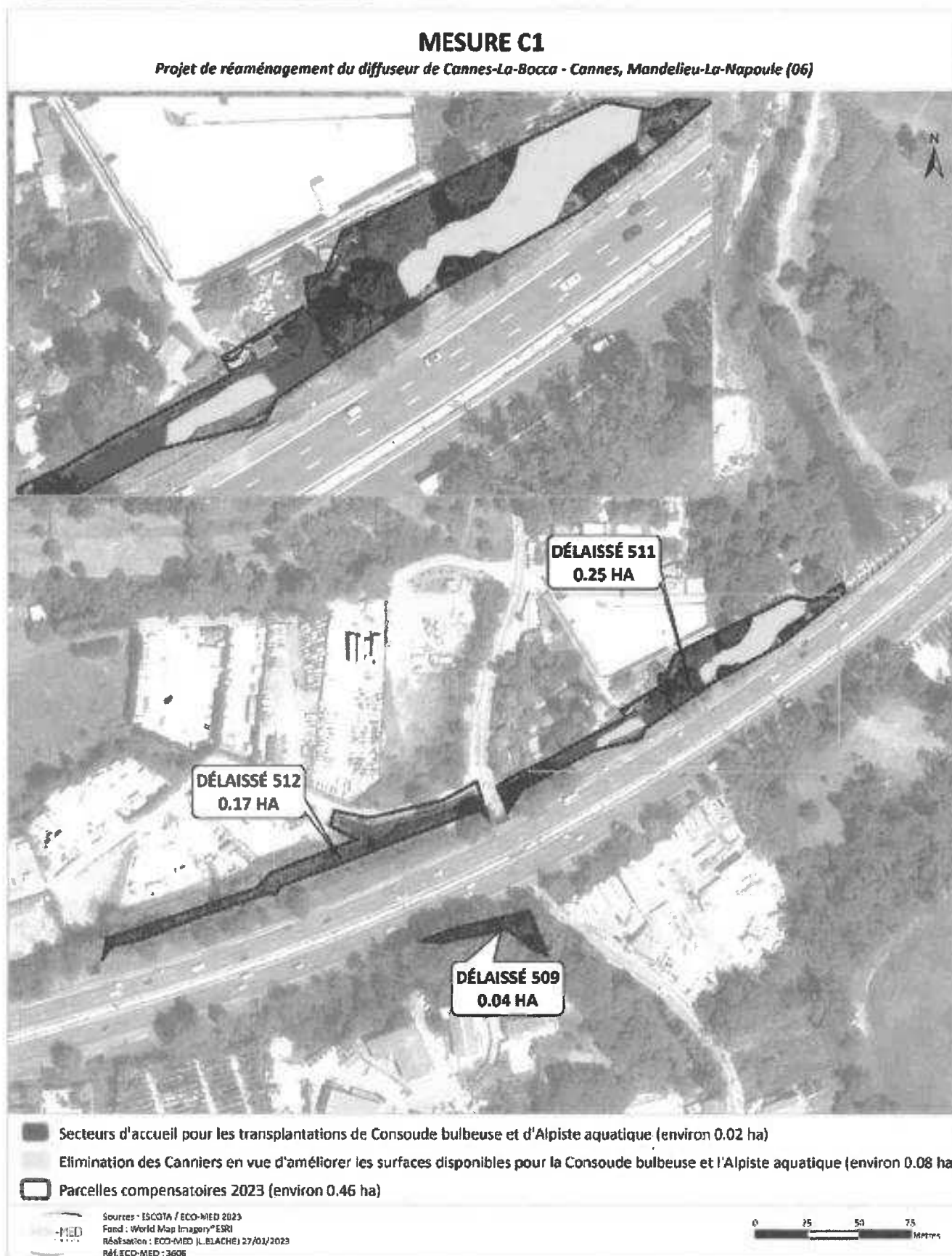
### **3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

#### Mesure C1 : Déplacement des populations de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique et amélioration des surfaces d'habitats disponibles

Les individus de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique présents dans les emprises d'aménagement du projet et soumis à la destruction seront extraits et déplacés sur une zone d'accueil prévue dans les délaissés de l'autoroute à Biot, sur une surface totale de 4 600 m<sup>2</sup>.

Cette zone d'accueil sera rendue favorable aux espèces visées (éradication des Canniers de Provence) et la transplantation sera réalisée selon les protocoles validés en vigueur. La zone devra être gérée de manière à demeurer favorable au maintien et au développement de ces espèces protégées.

Ces opérations et le plan de gestion des dépendances seront réalisés, sur une durée de 30 ans, sous la conduite d'un écologue expérimenté.

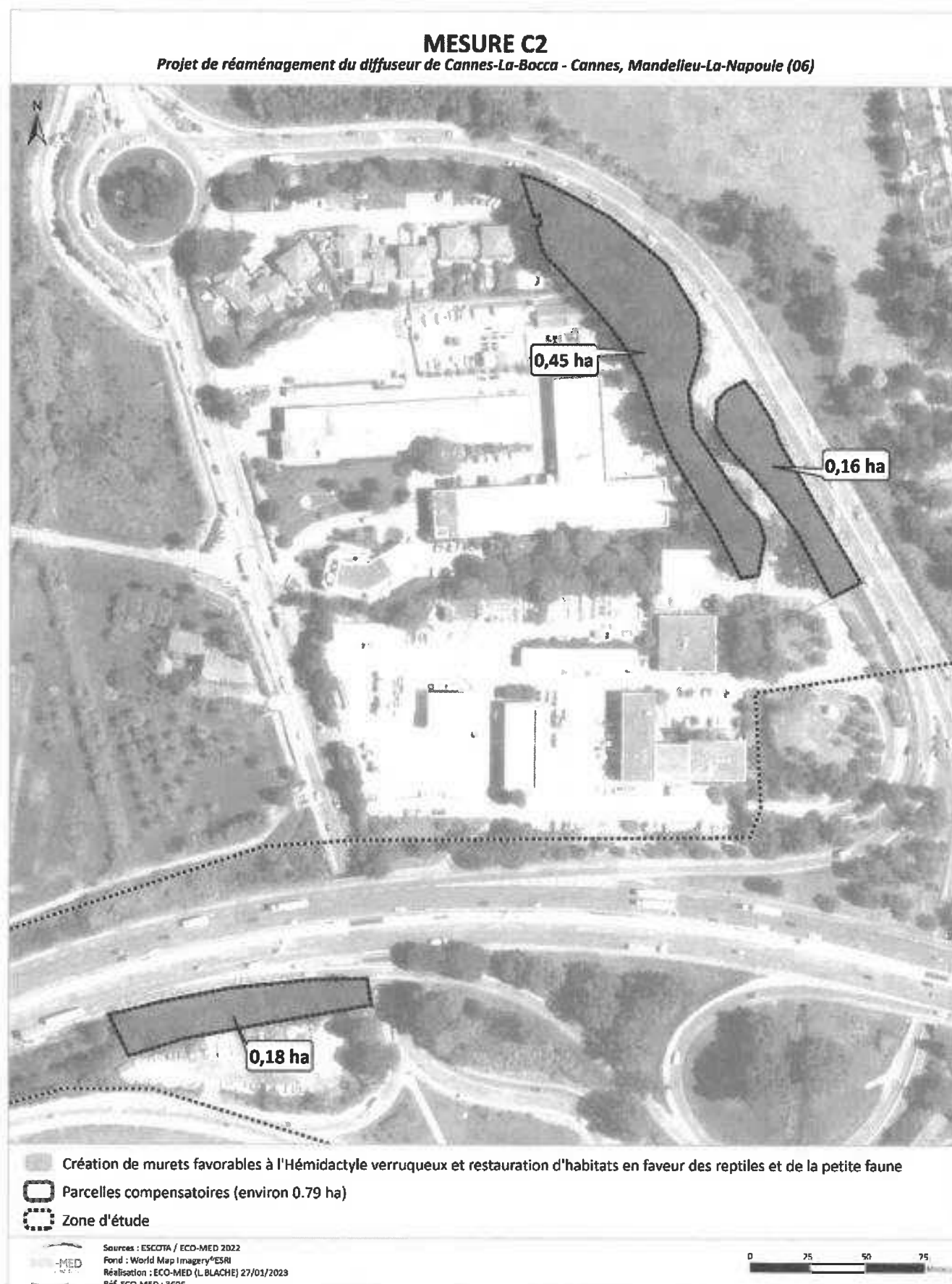


### Mesure C2 : Gestion des milieux ouverts pour la faune

Des opérations de débroussaillage seront réalisés pendant 30 ans sur une surface de 0,79 ha afin de recréer une mosaïque des habitats, de favoriser les milieux ouverts et *in fine* l'Hémidactyle verruqueux. Le débroussaillage sera opéré de manière alvéolaire, en début d'automne ou en hiver,

au moyen de techniques manuelles avec exportation des résidus de coupe, et portera sur les boisements de moindre enjeu écologique et présentant des habitats potentiellement favorables aux reptiles.

Carte de localisation de la mesure C2



#### Mesure A1 : Pose de nichoirs favorables aux espèces cavicoles

Des nichoirs pérennes (a minima 1 nichoir pour la Huppe fasciée, 2 à 3 nichoirs pour le Petit-duc scops et 1 nichoir pour la Chevêche d'Athéna) seront disposés, sous la conduite d'un écologue, sur la zone de chantier ou sur les zones de compensation, au regard des individus contactés aux abords de la zone d'étude. Ils seront maintenus fonctionnels sur une durée minimale de 30 ans.

#### Mesure A2 : Pose de gîtes à chiroptères

Des gîtes pérennes (a minima 9) seront disposés, sous la conduite d'un chiroptérologue, sur les nouveaux ouvrages construits dans le cadre du réaménagement du diffuseur. Ils seront maintenus fonctionnels sur une durée minimale de 30 ans.

#### Mesure S1 : Suivi des stations de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique transplantées

Dans le cadre de la transplantation des espèces végétales, un suivi des populations sera réalisé par un botaniste pour avérer l'efficacité de la mesure de transplantation. Il comprendra un relevé de la dynamique de la population en ciblant la quantité d'individus, la densité des populations et la colonisation surfacique dans le temps, et portera sur une durée de 30 ans, avec un passage tous les ans pendant les 5 premières années et tous les 3 ans pour le reste du suivi.

#### Mesure S2 : Suivi des populations de reptiles ciblé sur l'Hémidactyle verruqueux

Un suivi ciblé sur les reptiles et plus particulièrement l'Hémidactyle verruqueux (espèce-parapluie du cortège de l'herpétofaune locale) sera effectué par un herpétologue afin d'avérer l'efficacité de la restauration des habitats ouverts et semi-ouverts sur les parcelles compensatoires.

Ce suivi sera mis en place sur une durée de 30 ans avec 2 passages par an les 5 premières années puis 2 passages tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes.

#### Mesure S3 : Suivi des nichoirs installés en faveur des chiroptères et de l'avifaune

Les nichoirs disposés pour de l'avifaune et les gîtes à chiroptères installés dans le cadre des mesures A1 et A2 feront l'objet de suivis réalisés par des écologues expérimentés aux périodes favorables afin de mettre en évidence leur occupation effective.

Ces suivis seront mis en place sur une durée de 30 ans à raison de 2 jours/an pendant 5 ans puis tous les 2 ans pendant les 25 années suivantes.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Mesures de réduction sur l'environnement**

Conformément aux propositions contenues dans son étude d'impact environnemental et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

### **Article 6 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

### **Article 7 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-*976*

Nice, le **13 NOV. 2023**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux de construction de logements sociaux à Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 22 juin 2023 par le bailleur social 1001ViesHabitat – Logis Familial, composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet de construction de logement à Menton (06) – Evaluation écologique ciblée – 1001ViesHabitat – Logis Familial* » rédigé par le bureau d'études Ecoter et daté du 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 27 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 juillet au 28 août 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de construction de logements sociaux à Menton implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit

pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de construction de logements sociaux répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale sur la commune de Menton soumise aux objectifs fixés par la loi Solidarité et renouvellement urbain (25 % de logements sociaux sur leurs territoires d'ici 2025) et qui compte en 2019 un taux de logements sociaux de 9,09 % ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère anthropisé du site de projet ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1- DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

#### **Article 1<sup>er</sup>.** - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de construction de 47 logements locatifs sociaux au n°92, avenue des Acacias à Menton, les bénéficiaires de la présente dérogation sont le bailleur social « 1001 Vies Habitat – Logis Familial », sis au n°66-68, avenue Valéry Giscard d'Estaing, 06204 Nice Cedex 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2.** - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé sur la capture ou l'enlèvement des individus des espèces suivantes :

- 1 à 5 individus de Coronelle girondine *Coronella girondica* ;
- 1 à 20 individus de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica* ;
- 1 à 10 individus de Léopard des murailles *Podarcis muralis* ;
- 1 à 10 individus de Rainette méridionale *Hyla meridionalis*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.



### **Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1.- Mesures de réduction des impacts**

##### Mesure R1 : Adaptation de la période de travaux à la phénologie des espèces

Afin de limiter significativement les impacts du projet sur la faune et dans une moindre mesure la flore, et notamment le risque de destruction d'individus, les travaux de destruction du bâti existant, présentant un gîte potentiel aux chauves-souris, seront réalisés entre début septembre et fin-octobre ; les travaux d'aménagements lourds des jardins seront réalisés entre septembre et novembre.

##### Mesure R2 : Arrachage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE) avant le début des travaux

Les stations d'EvEE présentes dans le jardin seront intégralement arrachées avant le début des travaux, soit en début d'automne, pour éviter leur dissémination. Le protocole d'arrachage devra être adapté aux espèces présentes et garantir une efficacité complète (élimination des parties aériennes sans gyrobroyage ; extraction des déchets verts et traitement en filière adaptée ; extraction complète du système racinaire). Le jardin sera ensuite végétalisé à partir d'espèces locales afin d'éviter toute recolonisation des EvEE. La gestion du jardin aménagé devra poursuivre l'éradication de nouvelles EvEE.

##### Mesure R3 : Translocation des reptiles et amphibiens

En amont et simultanément à la réalisation des travaux (démolition du bâti et aménagement du jardin), un ou plusieurs herpétologues expérimentés sera / seront présents pour capturer les individus de reptiles et d'amphibiens présents sur la zone de projet et les déplacer vers des zones d'accueils pérennes préalablement définies.

##### Mesure R4 : Recréation des gîtes en faveur des chiroptères, martinets et des passereaux

Au niveau des façades nord-est du bâtiment A et nord-est et sud-ouest du bâtiment B, des gîtes pérennes adaptés aux chiroptères, aux martinets et aux passereaux seront installés :

- 9 gîtes d'été pour les chauves-souris anthropophiles, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 9 nichoirs intégrés à petits passereaux, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 9 nids de façade pour les Hirondelles de fenêtre, fixés contre des façades sans avancée de

toit ;

- 9 gîtes adaptés aux martinets.

Les gîtes seront conçus et installés sous le contrôle d'un écologue expérimenté sur les espèces visées.

#### Mesure R5 : Maintien de l'accès du bassin de régulation aux chiroptères et amphibiens

La retenue d'eau présente dans l'actuel jardin sera maintenue et son accès sera sécurisé et adapté aux chiroptères et amphibiens (création d'un massif arbustif, absence d'éclairage et aménagement d'une chiroptière, etc.) selon les prescriptions d'un herpétologue et d'un chiroptérologue expérimentés.

#### Mesure R6 : Recréation des restanques et de leurs interstices

Les restanques impactées par le projet seront ré-aménagées au moyen de murets de pierres sèches, sans utilisation de liants, à volume et linéaire égal par rapport à l'origine (a minima 80 mètres linéaires) et des gîtes en pierre (a minima 4) seront également reconstitués, afin de recréer des habitats favorables à la petite faune.

Les aménagements seront conçus et installés sous la conduite d'un écologue expérimenté sur les espèces visées.

#### Mesure R7 : Adaptation de l'éclairage à la faune

Aucun éclairage permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier (hormis sur la grue pour des raisons de sécurité). Un éclairage de début et fin de journée pourra être prévu en période hivernale, mais aucun éclairage nocturne ne sera disposé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les éclairages des bâtiments seront adaptés aux enjeux faunistiques : dispositifs automatisés à détection d'activité ; éclairage d'au maximum 150 lux dans les escaliers et 100 lux dans les allées à la tombée de la nuit ; absence d'éclairage nocturne permanent dans les jardins (seules les zones utilisées pour la circulation seront éclairées), sur les zones refuges, les ouvertures des nichoirs à chauves-souris et martinets, les murets en pierres sèches ; installation de lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol ; utilisation d'ampoules donnant une lumière orange-jaune (LED ambrées présentant un spectre limité aux longueurs d'onde autour de 590 nm).

Le plan d'éclairage définitif sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté et soumis à la validation préalable de la DREAL.

#### Mesure R8 : Gestion raisonnée des espaces verts

Les espaces verts feront l'objet d'un plan de gestion établi sous les conseils d'un écologue expérimenté et signé au plus tard 2 mois après la livraison des premiers logements. Il comprendra notamment :

- le maintien d'une partie de la végétation présente sur les murs (plante grimpante notamment), zone de refuge et de développement de nombreux insectes ;
- la gestion raisonnée de la végétation, a minima aux abords des murs en pierres sèches, en conservant une bande minimale de 80 cm de végétation accolée au pied des murs et en limitant l'entretien de la végétation sur les 80 cm premiers centimètres en pied de mur, au moins sur les murs en pierres sèches les plus favorables, à une seule tonte en février mars ;
- la gestion différenciée du jardin, avec une absence de coupe et élagage d'arbres et de haies entre mi mars et mi août, le maintien de végétations herbacées sur au moins 25% des surfaces sans fauche pendant la période de mars à septembre et de toutes les productions végétales

(notamment produits de coupe) sur site, la proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires, la plantation d'essences nectarifères locales, de massifs fleuris et le maintien de zones herbées non entretenues.

Le plan définitif de gestion des espaces verts sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté et soumis à la validation préalable de la DREAL. Les espaces verts feront l'objet d'un suivi par un écologue sur une durée minimale de 20 ans.

### **3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### Mesure A1 : Audits écologiques en phase chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application de certaines mesures écologiques, une assistance écologique sera présente pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction. Un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, sera missionné par le maître d'ouvrage, soit en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, soit en accompagnement des entreprises. Il interviendra dès l'amont de la phase chantier et pendant toute la durée des travaux, à un rythme a minima bimestriel, ainsi qu'en phase exploitation du projet pour notamment réaliser les visites annuelles de contrôle des engagements en phase exploitation.

#### Mesure A2 : Échanges avec la DREAL sur l'avancement du chantier et validation des aménagements prévus

Des phases d'échanges seront prévues tout au long du chantier pour définir et valider certains aménagements (intégration des restanques et des éléments paysagers en faveur de la faune, intégration des nichoirs au sein des bâtiments, intégration du bassin de régulation, éclairage, gestion des espaces verts).

#### Mesure A3 : Suivi des populations de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux en phase chantier et en phase exploitation

Les espèces protégées ciblées par les mesures de réduction des impacts feront l'objet de suivis, réalisés par des écologues expérimentés et sur la base de protocoles robustes, sur une période minimale de 10 ans (N+1, N+3, N+5 et N+10). Les rapports de suivis seront adressés à la DDTM et à la DREAL PACA.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de réduction et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définies dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr). Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-977

Nice, le **10 NOV 2023**

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel (CRSPN) du 23 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 5 août au 5 septembre 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si,

d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var répond à une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la sécurité et la santé publique des habitants et des usagers, ainsi qu'au développement territorial des 3 communes les plus densément peuplées de la Métropole ;

**Considérant** que le projet favorise la réutilisation des emprises de voiries existantes ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère très anthropisé du site de projet ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var, les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), sise 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés :

- sur la coupe et la transplantation d'environ 300 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, répartis sur 2 stations d'une surface totale d'environ 125 m<sup>2</sup>, et de 10 pieds d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica* ;
- sur la destruction d'un individu de Caroubier *Ceratonia siliqua* ;
- sur la destruction et la perturbation de 10 individus de Lézard des murailles *Podarcis muralis* et de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.



### **Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1.- Mesures de réduction des impacts**

##### Mesure R1 : Adaptation de la période de travaux

Les secteurs comportant la plus forte sensibilité écologique feront l'objet d'un calendrier spécifique de travaux de manière à réduire les impacts sur la biodiversité et les espèces protégées :

- Traversées de la Cagne et prairies (cf. secteurs Cagne amont (Pont du Brecq, avenue Pagnol), Cagne - Pont Marie Pierre Koenig, Chemin des Paluds : évitement de la période d'avril à juillet (uniquement pour les débuts de travaux) ;
- Arbres gîtes potentiels (cf. secteur Avenue de Nice-Route des Vespins) : évitement de la période de décembre à août (uniquement pour les abattages doux, cf. Mesure R2) ;
- Faune du fleuve Var (cf. secteur Var - Pont Napoléon III) : évitement de la période d'avril à août (uniquement si intervention en cours d'eau) ;
- Bâtiments devant être détruits et susceptibles de constituer des gîtes pour chiroptères (cf. secteur Avenue de Nice/Route des Vespins) : évitement de la période d'avril à juin (uniquement pour la destruction des bâtiments).

Hormis ces secteurs sensibles, les travaux pourront être réalisés ou débutés toute l'année. Une fois travaux commencés en dehors des périodes sensibles (et les milieux naturels dégradés), les travaux peuvent se poursuivre en période dite sensibles. Dans le cas où des paramètres techniques venaient à entraver le respect de ces calendriers, un écologue sera missionné pour statuer sur l'adaptation du calendrier ou la validation de mesures correctives en fonction des enjeux écologiques présents.

##### Mesure R2 : Abattage doux des arbres-gîtes Potentiels

Les travaux d'abattage des arbres à cavités (platanes) auront lieu à l'automne afin d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune et des chiroptères. Ces arbres feront également l'objet des prescriptions suivantes :

- élagage en journée des branches hautes ou troncs, au-dessus des cavités ;
- abattage en journée des troncs et/ou tronçon de branche présentant les cavités ;
- abattage via un système adapté (élingue, corde, godet pince, ...), dépôt délicat des troncs ou tronçons avec cavité sur le sol ;
- attente d'une (ou deux) nuit(s) afin de permettre aux éventuels chiroptères présents de quitter le gîte. Les fragments seront stockés sur la zone d'abattage. Leur déplacement vers des zones de stockage ne pourra être réalisé qu'exceptionnellement, en cas d'impossibilité de les maintenir sur les secteurs d'abattage.

### Mesure R3 : Limitation des Espèces végétales Exotiques à caractère Envahissant (EvEE)

Lors de la réalisation des travaux d'aménagements puis de la reprise des espaces verts, un traitement des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sera réalisé :

- utilisation, dans les aménagements végétaux, d'espèces locales (par exemple bénéficiant du label Végétal local) adaptées au changement climatique (Erable champêtre *Acer campestre*, Charme houblon *Ostrya carpinifolia*, Cerisier Sainte-Lucie *Prunus mahaleb*, etc.) ;
- les espèces à caractère envahissant seront proscrites ;
- l'apport de terres extérieures devra être évité ou limité à des terres exemptes de fragments ou de graines d'Espèces Végétales Exotiques à caractère envahissant. Un contrôle de la colonisation d'EvEE durant le chantier sera aussi réalisé. En cas de présence, des mesures d'éradication seront mises en place.

### Mesure R4 : Déplacement de la Consoude bulbeuse

Les 2 stations de Consoude bulbeuse (vallon du Cros et pont du Brecq) – soit environ 300 individus – impactés par le chantier feront l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue :

- Identification des zones principales zones présentant des tubercules de Consoude bulbeuse (balisage, repérage) ;
- Etrépage/raclage de la terre de surface (20-30 cm) des principales zones présentant des tubercules en été/automne ;
- Transfert direct vers la zone compensatoire (cf. mesure C1) ou stockage de la terre dans un secteur préservé pendant moins d'un mois pour ce chantier ;
- Repositionnement des terres de surface sur la zone initiale (Pont du Brecq) et/ou sur la zone compensatoire.

La zone d'accueil (cf. mesure C1) devra être prête avant le déplacement de la station du Vallon du Cros. Les terres de surfaces prélevées au niveau du Pont du Brecq seront soit positionnées au niveau sur la zone compensatoire, soit stockées et redéposées sur les berges du Pont du Brecq (après travaux), en fonction du phasage des aménagements.

La transplantation mécanique sera réalisée, conformément aux dispositions techniques définies dans le Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse<sup>1</sup>, en période de dormance des tubercules, et de préférence entre septembre et novembre.

Le suivi annuel et la gestion de la zone de transplantation seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

### Mesure R5 : Déplacement de l'Alpiste aquatique

La station d'Alpiste aquatique située au niveau de l'avenue de Nice (environ 10 individus) fera l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue :

- Récolte de graines en fin de printemps / début été, avant la transplantation ;
- Transplantation, sur une zone préparée au préalable, des individus en fin d'été/début d'automne (creusement manuel ou à la mini pelle) et réimplantation immédiate ou avec une phase temporaire en jauge de maximum 1 mois ;
- Déplacement des terres de surface (30 cm d'épaisseur) contenant la banque de graines. Les terres et matériels végétaux seront positionnés dans un site d'accueil adapté (de préférence habitat primaire sur zone maîtrisée foncièrement et non menacée).

<sup>1</sup> Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019

### 3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

#### Mesure C1 : Restauration de milieux favorables à la Consoude bulbeuse

La restauration de milieux favorables à la Consoude bulbeuse s'inscrit dans un projet de remise à disposition d'un espace de divagation à la Cagne porté par un Schéma directeur de renaturation de la Cagne. Dans ce cadre, l'emprise du tramway sur l'Avenue Marcel Pagnol, au niveau de la rive gauche de la Cagne, sera décalé de façon à aménager une bande d'environ 300 mètres de long sur une largeur variant de 2 à 6 m de large :

- un 1er secteur, au nord de la zone, présentera, en haut de la berge naturelle, une largeur de 6 m et une surface d'environ 740 m<sup>2</sup> et sera aménagé, sous le contrôle d'un écologue, afin de présenter des conditions favorables à une recolonisation par la Consoude bulbeuse, omniprésente le long de la Cagne ;
- un 2nd secteur, au sud, présentera, en haut de la berge artificielle, une largeur moindre (2 m) et une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>. Il accueillera, sous le contrôle d'un écologue, les terres décapées et individus des espèces concernées par les mesures R4 et R5. Sur la zone restaurée, les substrats artificiels seront remplacés par de la terre végétale, les terres provenant des mesures R4 et R5 seront étalées et mises en défens de manière permanente.

L'opération, qui sera réalisée avant le démarrage des travaux, fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux services de l'État (cf. article 5 du présent arrêté).

Le suivi annuel et la gestion de cette zone seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

#### Localisation de la mesure C1



#### Mesure A1 : Maintien local de la disponibilité en pîtes

Lors de l'abattage doux des arbres-gîtes potentiels (cf. mesure R2), des tronçons de bois (à minima 10) présentant des cavités seront récupérés afin d'être disposés aux abords de la Cagne, dans des secteurs préservés, sécurisés et non accessibles au public, afin d'être potentiellement utilisés par la

faune locale.

Des nichoirs artificiels (a minima 10) seront disposés à destination de certains oiseaux tels que le Petit-Duc scops, le choucas des tours, le Martinet noir et certains passereaux voire certaines espèces de chiroptères arboricoles.

Des nichoirs artificiels (a minima 5) seront également disposés au sein des nouveaux ouvrages (nouveau Pont du Brecq) à destination du Cincle plongeur et des chiroptères (Murin de Daubenton).

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un écologue.

#### Mesure A2 : Audits écologiques en phase chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application de certaines mesures écologiques, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

#### Mesure S1 : Suivi écologique en phase exploitation

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue à partir du printemps suivant la transplantation, en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse. Le 1<sup>er</sup> passage de l'écologue permettra d'établir un état zéro et de mettre en place les placettes pour faciliter la réalisation des suivis ultérieurs, l'analyse des résultats et l'établissement d'interprétations robustes.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre des mesures R4 et C1.

Les gîtes mis en place dans le cadre de la mesure A1 seront suivis annuellement, aux périodes favorables, par un écologue pendant une durée minimale de 5 ans.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de sept ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 11 0 NOV 2023

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

**N° 2023- 978**

Nice, le 13 novembre 2023

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE  
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;
- VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;
- VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture portée au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour, justifiant ainsi la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** l'opération européenne « *Rail Action Day Blue* », qui se déroulera le 14 novembre 2023 sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** – L'agrément est effectif du 14 novembre 2023 - 00h00 au 15 novembre 2023 - 07h00, à l'intérieur des gares et des trains qui circulent dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.


**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice

administrative.

**Article 9** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4003  
  
Benoît LUBER



Nice, le 10 NOV. 2023

### ARRÊTÉ

#### Portant institution de la commission locale de recensement des votes relative à l'élection des membres élus du comité des finances locales

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1211-9 ;  
**Vu** la désignation du représentant des maires par le président de l'association des maires et des présidents de communautés des Alpes-Maritimes ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales, il est institué une commission locale de recensement chargée de procéder au dépouillement des suffrages exprimés par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

- M. Jullian ARBEY, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, président ;
- M. Bertrand GASIGLIA, maire de Tourrette-Levens.

Le secrétariat sera assuré par un agent de la préfecture.

**Article 3** : La commission procédera aux opérations de dépouillement et de décompte des bulletins de vote le lundi 13 novembre 2023 à 14 h. Les résultats des voix obtenues par chaque liste seront consignés sur un procès-verbal et transmis à la commission centrale de recensement des votes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Droits autonomie personnes handicapees.....	2
AP 2023.974 Comp. CDAPH modif.....	2
Direction regionale.....	7
D.R.A.C.....	7
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	7
DRAC Subdelegation M. Luc Albouy.....	7
DREAL PACA.....	11
Environnement.....	11
AP 2023.975 Cannes La Bocca travx reamenagmt diffuseur.....	11
AP 2023.976 Menton travx construct.logemts sociaux derog.....	23
AP 2023.977 Cagnes SLV travx ligne 4 tramway derog.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38
Direction des Securites.....	38
Securite publique.....	38
AP 2023.978 SNCF missions palpations securite agrmt.....	38
Direction Elections et Legalite.....	41
Elections.....	41
Institution CL Election mbres elus CFL.....	41

## Index Alphabétique

AP 2023.974 Comp. CDAPH modif.....	2
AP 2023.975 Cannes La Bocca travx reamenagmt diffuseur.....	11
AP 2023.976 Menton travx construct.logemts sociaux derog.....	23
AP 2023.977 Cagnes SLV travx ligne 4 tramway derog.....	31
AP 2023.978 SNCF missions palpations securite agrmt.....	38
DRAC Subdelegation M. Luc Albouy.....	7
Institution CL Election mbres elus CFL.....	41
D.D.C.S.....	2
D.R.A.C.....	7
DREAL PACA.....	11
Direction Elections et Legalite.....	41
Direction des Securites.....	38
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38